



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025-234

Secrétariat Général

Objet : Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le règlement sanitaire départemental du département de la Savoie,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

Considérant que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès à une déchetterie,

Considérant que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

Considérant le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Est considéré comme dépôt illégal de déchets, appelé « dépôt sauvage », tout abandon ou déversement, par une ou plusieurs personnes, de déchets de quelque nature que ce soit :

- En dehors des lieux ou équipements spécifiquement autorisés par la commune ;
- Sur le domaine public ou sur une propriété privée visible depuis la voie publique ;
- Aux abords immédiats des points d'apport volontaire.

Les points d'apport volontaire (PAV) de la commune sont exclusivement destinés à la collecte séparée des catégories de déchets suivantes : ordures ménagères, papiers-cartons, emballages et verres.

Ces contenants sont clairement identifiés par une signalétique précisant leur usage. Tout dépôt de déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet, ou tout dépôt de déchets d'une autre nature que celle indiquée, constitue un dépôt sauvage au sens du présent arrêté et est passible d'une amende administrative.

Article 2 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif photographique à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement. Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public. Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Type de déchets	Quantité			Réitération (En supplément)
	Inférieur à 1 m ³	De 1m ³ à 5m ³	Supérieur à 5m ³	
Déchet ménager	500,00 €	1 000,00 €	1 600,00 €	1 000,00 €
Textile	500,00 €	1 000,00 €	1 600,00 €	1 000,00 €
Plastique	500,00 €	1 000,00 €	1 600,00 €	1 000,00 €
Déchets verts	500,00 €	1 100,00 €	2 100,00 €	1 000,00 €
Palette	500,00 €	1 100,00 €	2 100,00 €	1 000,00 €
Métaux	600,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €	1 000,00 €
Encombrant, meuble	600,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €	1 000,00 €
Pneu	1 500,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €
Déchet électronique	2 000,00 €	3 000,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €
Déchet de chantier	2 000,00 €	3 500,00 €	5 500,00 €	1 000,00 €
Pièce détachée, épave	3 000,00 €	6 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €
Produit chimique	5 000,00 €	9 000,00 €	14 000,00 €	1 000,00 €
Produit dangereux (type amiante ou autre)	5 000,00 €	9 000,00 €	14 000,00 €	1 000,00 €

Les montants indiqués ci-dessus pourront être révisés par arrêté ultérieur du Maire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable du service des Finances,
- Madame la Comptable de la collectivité.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20250907-AR2025-234-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ugine, le 07 septembre 2025

Franck LOMBARD

Maire

